

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

**MINISTRE DE LA
PROMOTION DE LA FEMME
ET DE LA FAMILLE**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

**MINISTRY OF WOMEN'S EM-
POWERMENT AND THE FAMILY**

GUIDE PRATIQUE

GUIDE PRATIQUE D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DE LA VEUVE

Edition 2022



GUIDE PRATIQUE

**GUIDE PRATIQUE
D'ACCOMPAGNEMENT
JURIDIQUE DE LA VEUVE**

Edition 2022





Son Excellence Monsieur Paul BIYA
Président de la République du Cameroun



M. Joseph DION NGUTE
Premier Ministre, Chef du Gouvernement



Mme ABENA ONDOA née OBAMA Marie Thérèse
Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille

AVANT-PROPOS

AVANT-PROPOS

Les textes juridiques nationaux relatifs aux droits humains ainsi que les conventions internationales et régionales en la matière ratifiées par le Cameroun, garantissent des droits fondamentaux et inaliénables aux veuves.

Malheureusement, ces droits sont mal ou peu connus, non seulement des familles, mais également des veuves elles-mêmes. Pourtant, la connaissance de ses droits constitue pour tout individu le préalable pour mieux se protéger et se défendre contre les abus. Il est donc important que les veuves soient informées sur leurs droits et sur les procédures qui entourent la jouissance de ceux-ci.

C'est dans cette perspective que le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, fort de ses missions de promotion et de protection des droits de la femme, a jugé utile de mettre à la disposition des veuves, des familles et des associations de défense des droits de la femme, un guide d'accompagnement juridique spécifiquement dédié à la promotion et à la protection des droits de la veuve.

Nul ne peut en effet ignorer les violences que subissent les veuves dans nos familles, dans nos communautés, dans notre entourage : rites dégradants et déshumanisants, lévirat, expulsions des domiciles conjugaux, spoliations et autres atteintes.

Le présent guide se veut par conséquent un document d'information de la veuve sur ses droits et les voies de recours en cas d'abus. Il énumère et explique succinctement ces droits et aborde l'épineuse question de la succession, en s'attardant sur le jugement d'hérédité, les différentes pensions, ainsi que le contentieux successoral.

D'usage facile, dans un format de questions-réponses et tenant compte des deux systèmes juridiques qui nous gouvernent, à savoir la Common Law et le Droit Civil, le Guide ambitionne d'édifier ses utilisateurs sur les préoccupations des veuves, afin de garantir une protection optimale de cette catégorie de femmes.

Notre vœu est que cet important document contribue à satisfaire les attentes des milliers de veuves qui sollicitent l'accompagnement des pouvoirs publics pour la protection de leurs droits. Que les familles, les communautés et la société toute entière s'en servent pour lutter contre les violences et discriminations dont sont victimes les veuves.

Le Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille
Madame ABENA ONDOA née OBAMA Marie Thérèse

SOMMAIRE SOMMAIRE

Section 1 : Bon à savoir sur le statut de veuve

Section 2 : Les droits de la veuve

Section 3 : Le jugement d'hérédité

**Section 4 : Des pensions de réversion, survivant, allocation,
capital décès**

Section 5 : Le contentieux successoral

Section 6 : Quelques difficultés rencontrées par la veuve

Annexe

SIGLES ET ABBREVIATIONS**SIGLES ET ABBREVIATIONS**

CA : Cour d'Appel

C.Civ : Code civil

Cf : Confère

CIDIMUC : Conseil des Imams et Dignitaires Religieux du Cameroun

CNPS : Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

CP : Code Pénal

AERCT : Agent de l'Etat Relevant du Code du Travail

DGSN : Délégation Générale à la Sûreté Nationale

MINDEF/DAAR : Ministère de la Défense/Direction des Affaires Administratives et Règlementaires

MINPROFF : Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille

MINFI : Ministère des Finances

MINFOPRA : Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

ASSOCAP : Association des Chrétiens pour les Ames du Purgatoire

CNI : Carte Nationale d'Identité

PV : Procès-Verbal

CEDEF : Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes

TGI : Tribunal de Grande Instance

TPD : Tribunal de Premier Degré

TPI : Tribunal de Première Instance

SECTION 1 : BON A SAVOIR SUR LE STATUT DE VEUVE

1. Qui est veuve ?

« Le mariage se dissout par la mort de l'un des époux et par le divorce légalement prononcé » cf. article 227 du Code civil.

Est considérée comme veuve :

- toute femme légalement mariée et qui n'a pas divorcé d'avec son mari au moment où survient le décès de celui-ci ;
- toute femme en instance de divorce dont le jugement n'est pas définitif c'est-à-dire un jugement contre lequel n'a fait appel la Cour d'Appel saisie ne s'est pas encore prononcée ;
- toute femme en séparation de corps judiciaire et dont la conversion en divorce n'a pas encore été prononcée par le Tribunal.

Sont ainsi exclues du statut de veuve :

- la concubine ou la fiancée a fait des enfants reconnus ou non par leur géniteur ;
- la femme pour qui la dot a été versée et dont le futur mari décède avant la célébration du mariage ;
- la femme mariée coutumièrement mais dont le mariage n'est pas transcrit dans le registre d'état civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des époux.

2. Qu'est-ce qu'un mariage valide ?

Est valide, tout mariage qui a respecté les conditions de fond et de forme prescrites par la loi, notamment l'Ordonnance n°81-002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes.

La célébration du mariage donne lieu à l'établissement d'un acte de mariage. Ce document atteste que la femme était unie à son époux décédé par les liens du mariage. C'est ce qui fait d'elle sa veuve.

Le jugement d'hérédité quant à lui a pour vocation d'ouvrir et de liquider la succession du défunt.

SECTION 2 : LES DROITS DE LA VEUVE

Parmi les droits reconnus à la veuve, on peut citer :

3. Le droit de se remarier

La veuve peut se remarier si elle le désire, ce droit lui est reconnu par l'article 20 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo) qui dispose que :

« Les Etats prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes (...) :

c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix ».

En outre, l'article 77 de l'Ordonnance n°81-002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'Etat civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes dispose : « en cas de décès du mari, ses héritiers ne peuvent prétendre à aucun droit sur la personne, la liberté ou la part des biens appartenant à la veuve qui, sous réserve du délai de viduité de 180 jours à compter du décès du mari, peut se remarier librement sans que quiconque puisse prétendre à aucune indemnité ou avantage à titre de dot ou autrement soit à l'occasion des fiançailles, soit lors du mariage ou postérieurement.»

4. Le droit de continuer d'habiter dans le domicile conjugal

En application du Protocole de Maputo qui dans la hiérarchie des normes juridiques au Cameroun est au-dessus des lois nationales, la veuve a le droit, **quel que soit le régime matrimonial**, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal.

En effet, ce droit lui est reconnu par l'article 21 du Protocole de Maputo qui dispose dans son alinéa 1^{er} que :

« La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint.

La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage. »

A ce titre, le Code pénal réprime l'expulsion du domicile conjugal de la veuve dans son article 358-1 alinéa 2 paragraphes 2 et 3.

5. Le droit d'être reconnue tutrice et administratrice des biens de ses enfants mineurs

L'article 20 du Protocole de Maputo dispose que :

« Les Etats prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- b) *après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ; »*

Il revient au Tribunal saisi pour l'ouverture et la liquidation de la succession du défunt d'apprécier les capacités de la veuve à assurer la tutelle de ses enfants mineurs ou majeurs handicapés et de dire dans le jugement d'hérédité qu'elle est nommée tutrice de ces enfants et administratrice des biens qui leurs sont dévolus en héritage de leur feu père, conformément aux dispositions des articles 389 et suivant du Code civil.

6. Le droit d'avoir la moitié des biens acquis par les époux

Après le décès du mari, la veuve mariée **sous le régime de la communauté des biens** doit saisir le Tribunal compétent, pour la liquidation du régime matrimonial et le partage des biens en même temps que l'ouverture de la succession du défunt.

Lors du partage des biens de la communauté, la moitié des biens acquis à titre onéreux (achetés) pendant le mariage revient à la veuve cf. article 1441 et suivants du Code civil.

Les biens acquis par chaque époux avant le mariage, acquis par donation ou succession ne sont pas considérés comme biens communs, mais comme des biens propres appartenant à chacun d'eux. Ces biens ne feront pas l'objet du partage.

La quotité de biens revenant à l'époux défunt sera partagée entre ses héritiers suivant l'ordre des successibles prévu par le Code civil (art 731 et suivants) ou par la Common law, selon les cas.

7. Le droit à la pension de conjoint survivant au cas où le mari était agent public, fonctionnaire de la Police, militaire ou salarié du secteur parapublic / privé affilié à la CNPS

Voir infra

8. Le droit à la protection de son intégrité physique et morale

Les rites de veuvage et autres pratiques culturels néfastes infligés aux veuves à l'exemple du l'évirat sont interdits par l'article 20 du Protocole de Maputo qui dispose que :

« Les Etats prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- a) *la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ; »*

et par l'article 77 de l'Ordonnance n°81-002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes ci-dessus visé.

En outre, ces pratiques sont qualifiées de torture et réprimées par l'article 277-3 du Code pénal qui définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales sont intentionnellement infligées à une personne (...)* ». Les peines varient de deux ans à l'emprisonnement à vie selon le degré du préjudice subi par la victime de torture.

En tout état de cause, les dispositions du Code pénal relatives aux atteintes à l'intégrité physique des personnes peuvent être retenues contre toute personne qui exerce des violences physiques sur une veuve.

9. Le droit à l'usufruit

L'usufruit est une prérogative reconnue à la veuve, quel que soit le régime matrimonial, d'utiliser et de percevoir les fruits des biens de la succession de son défunt mari sans pouvoir en disposer (vendre, céder/partager, faire un don à quelqu'un d'autre, etc.).

La veuve qui ne succède pas en pleine propriété (droit civil francophone) a un droit d'usufruit sur la succession de l'époux décédé.

Le droit à l'usufruit est règlementé par l'article 767 du Code civil et son étendue est fonction de la qualité et du nombre d'héritiers (enfants, petits-enfants, frères et sœurs, neveux ou père et mère).

Dans tous les cas, l'usufruit est constitué d'un quart de la masse des biens revenant au défunt lorsque la veuve est en présence d'enfants légitimes du mari même issus d'un précédent mariage.

L'usufruit cesse en cas de remariage s'il existe des descendants du défunt (de tous les degrés).

10. Droit à l'avancement d'hoirie

L'avancement d'hoirie encore appelé avance sur succession ou avance de part successorale est une libéralité faite à un héritier présomptif par anticipation sur ce qui pourra lui revenir dans la succession du donateur. C'est une sorte d'avance sur sa part successorale qui lors du décès du donateur, doit être rapportée en nature ou en moins prenant à la succession de celui-ci par l'héritier gratifié. Elle se fait par acte notarié.

La veuve peut solliciter une avance sur succession pour subvenir aux besoins essentiels de ses enfants mineurs, tels que la scolarité, les soins de santé ou l'alimentation.

Elle saisira à cet effet, le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent statuant en matière d'ordonnance sur requête.

11. Testament et protection de la veuve

Le testament est défini comme un acte par lequel une personne, le testateur, transfère ses biens et transcrit ses dernières volontés pour le temps qui suivra sa mort. Il en existe trois formes :

- le testament olographe : il est manuscrit, daté et signé de la main du testateur ;
- le testament authentique : il est reçu par un notaire assisté de deux témoins ou par deux notaires ;
- le testament mystique ou secret est un acte écrit de la main du testateur, d'un tiers de confiance ou dactylographié, signé par le testateur et remis à un notaire dans une enveloppe fermée et scellée en présence de deux témoins.

Le testament a une force probante mais peut être attaqué en nullité selon les termes de la loi. La veuve peut attaquer le testament en nullité si les quotas définis dans le testament n'obéissent pas aux prescriptions légales telles que définies par le Code Civil. Le testament peut également être attaqué s'il y a inscription de faux.

SECTION 3 : LE JUGEMENT D'HEREDITE

12. Qu'est-ce que le jugement d'hérédité ?

Il s'agit d'une décision de justice rendue au profit d'un ayant-droit (l'enfant du défunt, les parents du défunt, les frères et sœurs, la conjointe survivante) qui ouvre la succession du défunt.

13. Où se fait le jugement d'hérédité ?

La requête aux fins de jugement d'hérédité est introduite au Tribunal compétent du domicile (lieu du principal établissement) du conjoint décédé : Tribunal de Grande Instance (TGI) ou Tribunal de Premier Degré (TPD)

14. Qui peut introduire la requête aux fins de jugement d'hérédité ?

Pour introduire une action en justice, il faut avoir l'intérêt, la qualité et la capacité.

En principe, ce sont les membres de la famille du défunt qui peuvent solliciter un jugement d'hérédité. Il peut s'agir, et selon les cas :

- des enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs devenus majeurs ;
- du conjoint survivant ;
- des mères pour le compte des enfants mineurs successibles ;
- des parents (ascendants) père, mère, grand-père, grand-mère ;
- des collatéraux privilégiés ou leurs descendants (frères et sœurs ou neveux et nièces) ;
- des collatéraux ordinaires (oncle, tante, cousin etc.).

15. Quelle est la procédure d'obtention du jugement d'hérédité ?

Selon le tribunal choisi, la loi appliquée sera différente :

Devant le TGI ce sera le droit écrit c'est-à-dire le Code civil et devant le TPD c'est la coutume des parties qui sera appliquée.

Il est très important de noter ici que la procédure devant le TPD est soumise à l'acceptation préalable de toutes les parties d'être jugés selon la coutume.

a) - Procédure devant le Tribunal de Grande Instance

Devant cette juridiction, la production d'un procès-verbal de conseil de famille n'est pas exigée. De même, la présence de témoin n'est pas indispensable.

La veuve peut saisir le tribunal de deux manières :

- soit requérir le ministère d'un huissier de justice qui se chargera de préparer une assignation contenant la date de la 1^{ère} audience devant le TGI saisi et de notifier soit aux enfants cohéritiers, soit à une éventuelle coépouse bref à toutes les personnes directement concernées ;
- soit adresser une requête timbrée aux fins de jugement d'hérédité au Président du TGI saisi qui fixera la date de la première audience qu'elle devra alors communiquer à toutes les parties. Elle peut pour ce faire se rendre au greffe dudit tribunal, solliciter qu'il soit remis des convocations aux parties intéressées qui pourraient refuser de prendre part à l'audience. Cette solution sera privilégiée s'il n'y a pas de mécontente.

➤ Quelles sont les pièces à fournir ?

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- les copies certifiées conformes des actes de naissance de tous les enfants majeurs, célibataires ou mariés, mineurs, légitimes, reconnus (naturels ou adultérins) ;
- la copie certifiée conforme de l'acte de mariage ;
- la copie certifiée conforme de l'acte de décès de l'époux ;
- les certificats de vie des enfants absents ;
- la procuration des enfants majeurs absents.

Le coût de la procédure devant cette juridiction est relativement élevé. La veuve choisira généralement cette juridiction lorsqu'elle n' y aura pas

d'entente avec la belle famille et que le conseil de famille ne s'est pas tenu.

NB : La loi oblige le Juge du TGI à transmettre le dossier de procédure au Procureur de la République pour ses réquisitions. Le délai d'appel des jugements du TGI est de 3 mois après la notification faite à toutes les parties au procès.

b) - Procédure devant le Tribunal de Premier Degré

➤ Quelles sont les pièces à fournir ?

Le dossier de procédure devra contenir :

- une requête timbrée adressée au Président du Tribunal;
- un procès-verbal de conseil de famille signé des ayants droit et des témoins, contenant leurs noms, leur numéro de CNI, leur photocopie de CNI. Le PV de conseil de famille doit être impérativement légalisé ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de décès de l'époux ;
- les copies certifiées conformes de tous les actes de naissances des enfants successibles ;
- Les procurations certifiées des enfants absents ;
- les copies certifiées conformes des actes de décès des enfants décédés;
- les copies certifiées conformes des actes de décès des épouses décédées dans le cadre des mariages polygamiques ;
- la copie certifiée conforme de l'acte de mariage de (des) veuve (s) ;
- un certificat de vie établi par l'officier d'état civil territorialement compétent ;
- une quittance de paiement des redevances du greffe.

Le jour de l'audience, tous les témoins (environ sept), les futurs cohéritiers ainsi que la veuve doivent être présents.

Le délai d'appel pour les décisions rendues devant le TPD est d'un mois après notification du jugement.

NB : Le certificat de genre de mort n'est pas l'acte de décès et ne remplace pas l'acte de décès dans la procédure en jugement d'hérédité. Le jugement d'hérédité n'est utile que lorsqu'il est devenu définitif c'est-à-dire qu'il ne peut plus faire l'objet d'un appel. Une fois le jugement rendu, la personne qui a intérêt notamment la veuve doit retirer l'expédition du jugement et

la notifier à toutes les parties concernées par voie d'huissier. Après cette notification et si personne n'a fait appel du jugement, elle peut alors retirer le certificat de non-appel et la grosse du jugement en vue de son exécution.

16. Qu'advient-il lorsqu'un jugement d'hérédité n'a pas pris en compte toutes les veuves ou tous les enfants cohéritiers ?

Il faut distinguer selon que la personne était partie au procès ou non. Lorsqu'elle a été partie au procès (décision contradictoire), la voie de recours sera l'appel.

Si elle n'a pas été partie au procès jugement par défaut mais que cependant on lui a reconnu certains droits, la voie de recours sera l'opposition. Si elle n'a pas été appelée au procès et qu'aucun droit ne lui a été reconnu, la voie de recours sera la tierce opposition.

17. Peut-on délivrer le certificat de non-appel ou la grosse à une personne qui n'a aucun intérêt dans une procédure ?

Non, on ne délivre la grosse ou le certificat de non appel qu'au titulaire de la requête ou à son Avocat.

18. Que faire lorsqu'une veuve est en situation d'indigence et qu'elle a introduit une procédure en jugement d'hérédité ?

Elle doit solliciter l'assistance judiciaire auprès de la juridiction saisie.

NB : Les points 12 à 18 sont applicables en droit civil. En ce qui concerne la common law, bien vouloir se référer à la section 3 bis infra.

19. Quelle est la procédure d'assistance judiciaire ?

La procédure d'assistance judiciaire est prévue par la loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire.

Elle est introduite par une demande d'assistance judiciaire qui peut être écrite ou orale adressée au Secrétaire de la commission d'assistance judiciaire de la juridiction compétente accompagnée des pièces justificatives exigées par la loi pour permettre l'appréciation de l'insuffisance des ressources allégués par le demandeur.

La partie adverse peut être entendue sur le caractère suffisant ou non des ressources du requérant.

Les décisions de la commission d'assistance judiciaire mentionnent que celle-ci est accordée ou refusée. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours par les parties.

Lorsqu'elle a été accordée, l'assistance judiciaire s'applique sur tout le territoire national, aux procédures et actes d'exécution des décisions obtenues avec son bénéfice et à ceux postérieurs à la décision vidant l'instance pour laquelle elle a été accordée. Elle est valable devant toutes les juridictions appelées à connaître de l'affaire jusqu'à son règlement définitif.

20. Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire ?

La principale condition pour obtenir l'assistance judiciaire est la situation d'indigence du demandeur.

21. Quelles sont les pièces utiles en cas de demande d'assistance judiciaire ?

- une (01) requête aux fins d'assistance judiciaire adressée au Greffier en Chef du Tribunal ;
- un (01) certificat de non-imposition ;
- un (01) certificat d'indigence.

SECTION 4 : DES PENSIONS DE REVERSION, SURVIVANTS, ALLOCATION, CAPITAL DECES.

22. Qu'est-ce qu'une pension de réversion ?

La pension de réversion est une somme d'argent servie mensuellement aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité ou aux ayants cause d'un fonctionnaire décédé en retraite.

La pension de réversion correspond à tout ou partie de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire.

Elle est versée à la ou aux veuve(s) et aux orphelins non-salariés et non mariés jusqu'à l'âge de 21 ans ainsi qu'aux orphelins handicapés nécessiteux quel que soit leur âge.

Dans un foyer polygamique, en cas de décès d'une des veuves, sa part est reversée à ses enfants s'ils répondent encore aux critères, à défaut à ses coépouses.

La veuve remariée perd son droit à la pension de réversion.

23. Qu'est-ce que le capital- décès ?

Le capital- décès est une somme d'argent accordée aux ayants droit du fonctionnaire décédé en activité, en un seul versement.

Le capital décès peut être quintuplé en cas de décès consécutif à un accident directement imputable au service ou survenu en raison ou à l'occasion du service.

Toute demande de capital-décès doit être introduite dans l'Administration de rattachement du défunt dans un délai de quatre ans à compter du jour du décès de l'agent public, sous peine de déchéance.

24. Qui sont les bénéficiaires du capital- décès ?

Ont droit au capital décès :

- La ou les veuve(s) du fonctionnaire décédé ;
- Tous les enfants légitimes ou reconnus du défunt (mineurs non mariés et non-salariés, majeurs non mariés, non-salariés poursuivant leurs études, et handicapés nécessiteux) ;
- En l'absence de veuve ou d'enfant, les ascendants en ligne au premier degré (père et mère), et au second degré (grand-père et grand-mère);
- A défaut, aux héritiers du défunt désignés par la juridiction compétente;
- les enfants adoptifs.

25. Composition du dossier de pension de réversion et du capital décès

- Demande timbrée adressée au Ministre de tutelle ;

- Copie certifiée conforme de l'acte de mariage ;
- Certificat de non remariage ;
- Certificat de non divorce et non séparation ;
- Copie certifiée conforme de l'acte de décès ;
- Copie certifiée conforme du jugement d'hérédité ;
- Copie certifiée conforme du Certificat de non appel ;
- Copies certifiées conformes des actes de naissance des enfants mineurs ou des majeurs handicapés ;
- Certificat de vie collectif des enfants ;
- Certificat de scolarité pour les enfants âgés de moins de 21 ans (les enfants handicapés même majeurs produisent un document attestant de leur invalidité) ;
- Copie certifiée conforme de la CNI de la veuve ;
- Copie certifiée conforme de la CNI du défunt ;
- Certificat de domicile ;
- Certificat d'individualité (éventuellement) ;
- Dernier bulletin de solde avec salaire (éventuellement)
- Copies acte d'intégration, de reclassement, dernier acte de reclassement et d'avancement ou l'acte de mise à la retraite ;
- Le dossier de validation des services précaires (pension de réversion), le cas échéant;
- le certificat de monogamie ou polygamie, le certificat de non fonction ou bulletin de solde de la veuve, photocopie de l'acte octroyant une pension d'invalidité, le cas échéant, la copie certifiée conforme de l'acte de décès de la coépouse si besoin.

➤ Cas du militaire décédé

Quelles sont les pièces à fournir ?

- une (01) demande timbrée adressée au MINDEF/DAAR signée par le demandeur ;
- un (01) arrêté octroyant la pension au militaire décédé et éventuellement un arrêté de la concession de la pension de l'invalidité ou une décision

de la pension d'invalidité dont bénéficiait le défunt) ;

- photocopie certifiée CNI valide du conjoint ;
- un (01) certificat de domicile du conjoint ;
- une (01) copie de l'acte de mariage ;
- une (01) attestation de polygamie ou monogamie ;
- une (01) attestation de non divorce ;
- une (01) attestation de non séparation de corps et de non remariage et de non concubinage notoire ;
- une (01) photocopie certifiée des actes de naissance des enfants (en cas d'enfant reconnu, la page portant la mention de reconnaissance doit être certifiée) ;
- un (01) certificat de vie collectif de tous les enfants ;
- une (01) copie de l'acte de décès du militaire (acte de décès établie à la mairie du lieu de décès) ;
- les originaux des certificats de scolarité des enfants mineurs de l'année en cours ;
- un (01) bulletin de pension du mois de décès du militaire éventuellement ;
- un (01) bulletin nul du militaire décédé ;
- la photocopie du jugement d'hérédité (NB : ce jugement doit désigner nommément le tuteur des « enfants reconnus » mineurs) ;
- une photocopie du certificat de non appel ;
- en cas de besoin, le certificat d'individualité (problème de nom) et certificat de conformité de date ou de lieu de naissance.

26. Qu'est-ce que l'indemnité de décès ?

L'indemnité de décès est une somme d'argent versée en une seule fois aux ayants droit d'un agent de l'Etat relevant du Code du Travail décédé en activité.

27. Qui sont les bénéficiaires de l'indemnité de décès ?

- la ou les veuve(s) de l'agent de l'Etat décédé ;
- tous les enfants légitimes ou reconnus du défunt non-salariés et non

mariés jusqu'à l'âge de 21 ans ;

- les ascendants du premier degré à charge.

N.B. : En l'absence des bénéficiaires suscités, ces droits s'éteignent.

28. Droit à la pension de survivants

1) Cas du conjoint survivant d'un agent de l'État relevant du Code du Travail ;

La pension de survivants est une somme d'argent versée mensuellement aux ayants droit d'un agent de l'État relevant du Code du Travail, décédé en activité (qui a totalisé au moins 180 mois d'assurance) ou en retraite.

Les bénéficiaires de la pension de survivants sont :

- la ou les veuves du défunt ;
- les enfants légitimes, reconnus et adoptifs non-salariés et non mariés jusqu'à l'âge de 21 ans ;
- les ascendants du premier degré (père et mère du défunt).

➤ Composition du dossier

- une (01) demande adressée au Ministre utilisateur;
- une (01) copie certifiée conforme de l'acte de décès ;
- une (01) copie certifiée conforme de l'acte de mariage ;
- un (01) certificat de monogamie ou polygamie indiquant le nom de la veuve ou le nombre et les noms des veuves selon le cas ;
- un (01) certificat de non séparation de corps ou de non divorce ;
- un (01) certificat de non remariage;
- un (01) certificat de non fonction ou un récent bulletin de solde de la veuve ;
- un (01) certificat de domicile légalisé ;
- une (01) copie certifiée des actes de naissance des enfants mineur(s) ou des majeur(s) handicapé (s) le cas échéant ;
- un (01) certificat de vie collectif des enfants ;
- des certificats de scolarité des enfants âgés de 6 à 21 ans sauf pour ceux qui sont handicapés le cas échéant ;

- un (01) certificat d'individualité (éventuellement) ;
- une (01) copie certifiée conforme du jugement d'hérédité ;
- une (01) copie certifiée conforme du certificat de non appel ;
- Copies acte de recrutement, de reclassement, dernier acte de reclassement et d'avancement ou l'acte de mise à la retraite.

2) Cas du conjoint décédé agent du secteur parapublic ou du secteur privé

a) - la pension de survivant

La pension de survivant est une somme d'argent versée mensuellement aux ayants droit d'un assuré décédé en activité (ayant totalisé au moins 180 mois d'assurance) ou d'un pensionné décédé. Cette pension est servie en remplacement de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité attribuée au pensionné décédé (on parle dans ce cas de pension de réversion) ou de celle à laquelle l'assuré aurait pu prétendre à la date de son décès.

Sont considérés comme ayants droit :

- le ou les conjoints légitimes non divorcés ;
- les enfants mineurs à charge du défunt tels qu'ils sont définis par la législation relative aux prestations familiales ;
- les ascendants du premier degré à charge (père et mère du défunt).

b) - Composition du dossier

Les ayants droit qui remplissent les conditions ci-dessus énumérées doivent déposer au Centre de Prévoyance sociale de leur choix ou en ligne via le site de la CNPS : « www.cnps.cm »

- une (01) demande de pension de survivant sur imprimé CNPS disponible sur le site web et dans les Centres CNPS ;
- une (01) copie certifiée conforme de l'acte de décès de l'assuré ou du pensionné
- des certificats de travail pour l'assuré décédé ;

- un (01) état des salaires cotisables de l'assuré décédé signé de chacun de ses employeurs pour les périodes antérieures à 2012, éventuellement, ou pour le pensionné décédé, une copie de la décision d'attribution de la pension ;
- dix (10) bulletins de paie, à raison de 2 pour chacune des 5 dernières années précédant son décès pour les périodes antérieures à 2012 ;
- une (01) attestation administrative faisant ressortir la situation de famille de l'assuré ou du pensionné décédé ;
- une (01) copie certifiée conforme de l'acte de décès de chaque conjoint décédé, éventuellement ;
- une (01) copie certifiée conforme de l'acte de décès de chaque ayant-droit décédé après le décès de l'assuré ou du pensionné, le cas échéant.

En plus des pièces ci-dessus énumérées, chaque ayant-droit doit produire :

➤ **Le conjoint**

- une (01) copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- une (01) copie certifiée conforme de l'acte de mariage ;
- une (01) attestation sur l'honneur de non remariage de chaque conjoint survivant ;
- une (01) attestation administrative de garde d'enfants de chaque conjoint survivant ou de l'attributaire.

➤ **Les enfants à charge**

- une (01) copie certifiée conforme de l'acte de naissance de chaque enfant à charge ;
- un (01) certificat de vie de chaque enfant âgé de moins de 6 ans ;
- un (01) certificat de scolarité de chaque enfant âgé de 6 à 21 ans ;
- un (01) certificat médical de l'enfant handicapé, jusqu'à l'âge de 21 ans ;
- un (01) certificat d'apprentissage dûment visé par l'Inspecteur du Travail du lieu d'apprentissage de l'enfant âgé de 14 à 18 ans placé en apprentissage.

➤ Les ascendants du premier degré à charge

- une (01) copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- un (01) certificat de vie de chaque ascendant.

3. L'allocation de survivants

L'allocation de survivants est une somme d'argent reversée en une seule fois aux ayants droit d'un assuré ou d'un AERCT qui au moment de son décès réunissait moins de 180 mois d'assurance.

➤ Composition du dossier

Le ou les ayants droit d'un assuré décédé qui remplissent la condition ci-dessus, doivent déposer auprès du Centre de Prévoyance Sociale de leur choix ou en ligne via le site de la CNPS : www.cnps.cm ou auprès du ministère utilisateur, un dossier comprenant les mêmes pièces que dans le cas de la pension de survivant.

29. Que dire du principe de non cumul des pensions ?

Le principe de non cumul veut que le conjoint survivant d'un fonctionnaire ne perçoive pas du Trésor public plus de 214 245 FCFA.

Par contre, le cumul est admis à la CNPS sans restriction.

Lorsque le cumul est autorisé pour le cas des ayants cause des militaires, le total des émoluments perçus ne peut excéder la limite de cinq fois le minimum vital, exception faite de la pension d'invalidité.

30. Modalités de paiement ou de mandatement

1) Mandatement au MINFI

L'acte attribuant les droits signés par l'Autorité compétente doit préalablement être photocopie et certifié.

Un dossier constitué des pièces suivantes doit être déposé au MINFI :

- Une demande timbrée adressée au Ministre en charge des Finances ;
- L'original ou la photocopie authentifiée de l'acte concédant la pension ;

- Une photocopie du jugement d'hérédité ;
- Une photocopie du certificat de non appel ;
- Une photocopie certifiée conforme de la CNJ du bénéficiaire.

NB : Cette composition du dossier est valable pour tous les types de pensions auxquelles la veuve peut prétendre.

2) Paiement à la CNPS

La pension de survivant est payée à la fin de chaque mois aux ayants droit, à condition qu'ils produisent entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de chaque année, les pièces périodiques de maintien des droits que sont :

➤ Pour les conjoints survivants

- une attestation sur l'honneur de non remariage de chaque conjoint survivant ;
- une attestation administrative de garde d'enfants, pour chaque conjoint survivant ou pour l'attributaire (personne désignée par décision de la CNPS pour assurer la garde et l'entretien des orphelins).

➤ Pour les enfants

- un certificat de vie de chaque enfant âgé de moins de 6 ans ;
- un certificat de scolarité de chaque enfant âgé de 6 à 21 ans ;
- un certificat médical de l'enfant handicapé, jusqu'à l'âge de 21 ans ;
- un certificat d'apprentissage dûment visé par l'Inspecteur du Travail du lieu d'apprentissage de l'enfant âgé de 14 à 18 ans placé en apprentissage.

➤ Pour les ascendants

- un certificat de vie de chaque ascendant du 1^{er} degré à charge ;

NB : le bénéficiaire d'une pension de survivant a droit au paiement des prestations familiales pour les enfants à charge au jour d'admission à la pension.

Aucune de ces pièces n'est timbrée.

31. Quel est le délai pour le dépôt des dossiers de pension et du capital décès ?

a) Cas du fonctionnaire en général, du fonctionnaire de police, de l'administration pénitentiaire, de la magistrature

Le dossier de pension ou de capital-décès doit être introduit dans le circuit de l'Administration dont dépendait le fonctionnaire décédé dans un délai de 05 (cinq) ans, à compter de la date de son décès, sous peine de prescription.

Cette prescription peut être relative en ce qui concerne le capital-décès car elle peut frapper les droits de la veuve qui n'a pas réclamé son droit sans toucher les parts des enfants.

A cet effet, l'enfant dont la mère ou le tuteur n'a pas introduit un dossier dispose d'un délai d'un an, allant de sa majorité à son 22^{ème} anniversaire pour le faire.

La prescription peut aussi être absolue pour toutes les sommes à versement unique en l'occurrence, l'indemnité de décès, l'allocation de survivant et le capital-décès. Il s'agit alors de la forclusion.

Par contre, elle est cyclique pour les pensions.

Il s'agit de la prescription quadriennale qui n'éteint pas le droit. En effet, la demande de pension introduite après 04 ans reste recevable mais le bénéficiaire perd cette période de quatre ans dans la liquidation de ses droits du fait qu'un nouveau délai de 04 ans commence à courir dès la cinquième année.

b) Cas du personnel militaire

Le dossier de capital décès doit être introduit auprès de l'Administration dont dépendait le militaire décédé dans un délai de 05 (cinq) ans à compter de la date de décès, sous peine de prescription. La prescription dans ce cas est absolue (forclusion).

En ce qui concerne la pension, le dossier doit être introduit auprès de l'Administration dont dépendait le militaire décédé dans un délai de 02 (deux) ans à compter de la date de décès. Passé ce délai, les arrérages ne seront pas versés sur une période antérieure excédant 02 ans, le reste étant prescrit.

Les demandes de pension de réversion d'invalidité sont recevables sans condition de délai. On ne parlera donc pas de prescription dans ce cas.

c) **Cas de l'agent de l'Etat relevant du Code du Travail**

Les ayants droit d'un agent de l'Etat relevant du Code du Travail ont une période de 05 ans après le décès du concerné pour déposer un dossier de demande de droits à pension, sous peine de prescription.

La prescription dans ce cas est quinquennale. Les droits prescrits sont toutefois ré ouverts pour un nouveau cycle de cinq ans. Il peut y avoir autant de cycles que de périodes de 05 passées.

d) **Cas des agents relevant des secteurs du parapublic et du privé**

Le dossier de demande de pension doit être introduit auprès de la CNPS dans un délai de 05 (cinq) ans à compter de la date de décès du travailleur, sous peine de prescription.

Il s'agit de la prescription quinquennale qui n'éteint pas le droit. En effet, la demande de pension introduite après 05 ans reste recevable mais le bénéficiaire perd cette période de cinq ans dans la liquidation de ses droits du fait qu'un nouveau délai de 05 ans commence à courir dès la sixième année. Toutefois, les arrérages de pension ne sont pas versés pour une période antérieure excédant douze mois dans le délai de 5 ans.

Dans le cas d'une allocation de survivant qui est un versement unique, la prescription de cinq ans est absolue et éteint totalement le droit (forclusion).

32. Comment faire pour ne pas tomber sous le coup de la prescription

La demande de capital-décès et de pension de réversion peut être faite individuellement ou collectivement par les successibles. La requête peut être introduite et le dossier complété après, car la date prise en compte est celle de l'enregistrement de la requête par le service en charge du courrier de l'Administration compétente ou de la CNPS.

N.B. : le successible doit exiger la délivrance d'un récépissé de dépôt daté et cacheté.

33. Que se passe-t-il en cas d'erreur sur la pension ?

La veuve doit introduire une requête aux fins de modification de l'acte octroyant le droit auprès de l'Administration qui a pris l'acte.

34. frais funéraires

Le décès d'un agent public en activité donne en outre droit :

- à un cercueil ;
- au transport des restes mortels ainsi que celui des épouses, des enfants mineurs légitimes et des effets personnels du lieu d'affectation au lieu de résidence habituel ;
- aux frais afférents à la mise en bière.

35. Quel est le sort de la femme en situation de bigamie ?

1) Cas de l'agent public

Parmi les pièces requises pour le traitement des actes de pension et de liquidation des droits, figure en bonne place le jugement d'hérédité devenu définitif. C'est l'acte juridique qui ouvre la succession du défunt et en désigne les ayants droit. Il s'agit donc de respecter les décisions de Justice.

2) Cas de l'agent des secteurs du parapublic et du privé

Le mariage bigame étant illégitime et frappé de nullité d'ordre public, la veuve en situation de bigamie n'est pas prise en compte dans le partage de la pension ou de l'allocation de survivant.

Cependant, elle a la possibilité de saisir le tribunal pour bénéficier de la putativité de son mariage s'il est établi qu'elle était de bonne foi. Dans ce cas, la décision de Justice sera appliquée par la CNPS.

36. Que faire lorsque la veuve ne parvient pas à obtenir les pièces (actes de naissance, etc.) qui lui sont exigées ou lorsque celles-ci sont détruites par sa belle-famille ?

- Elle peut solliciter la reconstitution des pièces auprès des Administrations émettrices.
- Elle doit néanmoins déposer un dossier d'obtention de pension de

réversion/capital décès/survivant/allocation sous réserve du retrait de certaines pièces auprès des administrations concernées afin d'éviter de tomber sous le coup de la prescription ;

- Elle peut adresser au Procureur de la République une plainte pour rétention sans droit de la chose d'autrui ou pour destruction des biens.

SECTION 5 : LE CONTENTIEUX SUCCESSORAL

37. Comment gérer le problème d'indivision dans la succession ?

En vertu de la loi, la veuve n'est pas tenue de demeurer dans l'indivision successorale. Elle peut soit s'accorder avec les autres cohéritiers pour procéder à un partage à l'amiable soit saisir le TGI ou le TPD pour que le partage soit ordonné.

38. Comment gérer la liquidation de la communauté des biens dans la polygamie en cas de décès du mari ?

Les veuves peuvent saisir le TGI ou le TPD pour solliciter la liquidation de la communauté des biens. Très souvent, cette liquidation est ordonnée dans le jugement d'hérédité. Pour procéder à cette liquidation, le juge commet un notaire. Celui-ci fait l'inventaire des biens et dresse un procès-verbal de partage qu'il transmet au Tribunal pour homologation.

Il convient de préciser que la communauté des biens pour chaque veuve court à partir de la date de son mariage avec le défunt.

39. Qu'advient-il lorsque dans une situation de polygamie ou de monogamie, les cohéritiers ne s'entendent pas sur la désignation d'un administrateur des biens ?

Dans ce cas, la désignation d'un ou plusieurs administrateur(s) des biens, membres ou non de la famille, est faite par le Tribunal (TGI ou TPD).

40. La veuve dispose-t-elle d'une action lorsque son droit à l'usufruit en tant que conjoint survivant n'est pas respecté par les cohéritiers de son défunt époux ?

La veuve peut saisir le TPI pour solliciter, entre autre, la mise du bien sous séquestre. Elle peut également adresser une plainte au Procureur de la République ou à un Officier de Policier Judiciaire (Police et Gendarmerie).

La veuve peut également saisir le Service Social.

41. La veuve a-t-elle la possibilité de demander le changement d'administrateur des biens et par quelle procédure ?

La veuve peut demander le changement d'administrateur des biens. A cet effet, elle peut saisir soit le TGI par voie d'assignation soit le TPD par voie de requête. Le Tribunal compétent est celui qui a initialement désigné l'administrateur des biens.

42. Comment gérer la pension de réversion lorsque la femme est en situation de concubinage ?

Le concubinage est une union libre non protégée par la loi. La concubine n'ayant aucun document officiel lui conférant le statut de femme mariée ne fait pas partie de la succession ouverte et son nom ne saurait figurer dans le jugement d'hérédité.

La pension de réversion tout comme le capital-décès reviendra uniquement à ses enfants reconnus par le défunt.

43. La veuve vivant en situation de concubinage avec quelqu'un d'autre après le décès de son mari peut-elle continuer à percevoir la pension de conjoint survivant ?

Elle continue d'avoir droit à la pension de conjoint survivant et ne peut perdre ce droit qu'en cas de remariage.

44. Comment la veuve peut-elle protéger les biens immobiliers des cohéritiers mineurs ?

En sa qualité de tutrice et donc d'administrateur des biens de ses enfants mineurs, la veuve peut en cas d'infraction, adresser une plainte au Procureur de la République et à un Officier de Police Judiciaire (Police et Gendarmerie). Elle peut aussi saisir le Service Social.

Par ailleurs, elle peut saisir le TGI pour solliciter l'annulation des actes de vente frauduleux des biens des enfants opérés par des tiers. Au cas où la vente d'un immeuble de l'enfant a été suivie de la mutation du titre foncier au nom de l'acheteur, la veuve peut, après avoir adressé un recours gracieux (requête) infructueux au Ministre en charge des Domaines et des Affaires foncières, saisir le Tribunal Administratif pour demander l'annulation de ladite mutation.

Si le bien immobilier n'est pas encore au nom de l'enfant, la veuve peut, selon les cas, le faire immatriculer au nom de l'enfant ou demander la mutation du titre foncier au nom de celui-ci.

SECTION 6 : QUELQUES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LA VEUVE

45. Que faire en cas de non établissement de l'acte de décès de son conjoint dans les délais?

L'article 78 nouveau de la Loi n° 2011/011 du 06 mai 2011 modifiant l'Ordonnance n° 81 sur l'état civil dispose : « le décès doit être déclaré à l'officier d'état civil du lieu de survenance, d'inhumation, de résidence ou de naissance du défunt dans les 90 jours par le chef de famille, un parent du défunt, ou par toute autre personne ayant eu connaissance certaine du décès ... »

Au-delà du délai de 90 jours prévu par la loi, la veuve doit saisir le tribunal compétent d'une requête aux fins de jugement supplétif d'Acte de décès. Au cours de cette procédure, elle doit faire comparaître deux témoins du décès, joindre l'acte de naissance du défunt, la CNI certifiée conforme et le certificat de genre de mort. Le dossier est transmis au Procureur de la République pour ses réquisitions.

La décision du tribunal portant jugement supplétif d'acte de décès devenue définitive, elle est transmise au Centre d'Etat civil compétent pour établissement d'un acte de décès à la diligence des ayants droit. Les parties doivent s'assurer de la transcription du dispositif du jugement supplétif au verso de l'acte de décès.

46. Comment s'organise la liquidation des biens dans le système polygamique ?

Lorsque toutes les veuves étaient mariées sous le régime de la communauté des biens, la liquidation de la communauté s'apprécie par rapport à la date de mariage de chacune des épouses. Ceci signifie que lorsqu'un homme est polygame, en cas de divorce ou de décès la communauté de biens avec chaque épouse commence à compter de la signature de l'acte de mariage.

NB : La polygamie n'affecte aucun droit des enfants, ils sont tous cohéritiers à parts égales de leur feu père quel que soit le rang de leur mère dans le mariage polygamique.

47. Que faire quand la femme est menacée d'expulsion du domicile conjugal après le décès de son mari ?

- Elle peut saisir le juge compétent contre les auteurs des menaces dans une procédure en engagement préventif prévue par l'art.46 du Code pénal qui dispose :

« Il peut être imposé par le Président du tribunal à toute personne qui, par sa conduite, manifeste son intention non équivoque de commettre une infraction susceptible de troubler la paix publique, de s'engager personnellement et, le cas échéant, avec des garants solvables, à payer la somme fixe si elle commet une infraction de cette nature pendant la période déterminée » ;

-Elle peut aussi déposer une plainte à la gendarmerie, à la police, ou auprès du procureur de la république pour menaces simples, menaces sous conditions, violation du domicile, troubles de jouissance.

48. Que faire lorsque la belle-famille détruit ou retient sans droit les documents administratifs (acte de mariage, acte de décès, CNI du défunt, actes de naissance des enfants, etc.), acte du conjoint décédé à l'effet d'empêcher la veuve de jouir de sa pension de conjoint survivant ?

Elle peut engager parallèlement plusieurs types d'actions :

- Pour tous les actes d'état civil détenus par les tiers, elle doit saisir les officiers d'état civil compétents pour la délivrance de copies certifiées conformes sur la base de la souche se trouvant dans le registre d'état civil ;
- Parallèlement engager au civil une procédure en restitution des pièces devant le juge de référé ;
- Au pénal, la veuve peut également déposer une plainte auprès de services compétents pour rétention sans droit de la chose d'autrui ou destruction.

49. La veuve dispose-t-elle d'une possibilité d'action lorsque les biens meubles et immeubles acquis par le couple ont été cédés par la belle-famille ou les ayant-droits avant même la liquidation de la communauté ?

La veuve doit engager devant le juge compétent une procédure de nullité de vente. L'aboutissement de cette procédure aura pour conséquence juridique de faire revenir ces biens dans la communauté.

50. Que se passe-t-il lorsque la veuve découvre que les biens immeubles communs ont été vendus ou hypothéqués sans son consentement ?

En rappel , le régime matrimonial au Cameroun prévoit que lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage devant un notaire avant la célébration du mariage, et qu'ils déclarent le jour du mariage choisir le régime de la communauté des biens, c' est la communauté des acquêts qui est appliquée c'est-à-dire les immeubles et biens meubles achetés à partir du jour où le mariage a été célébré, que le titre foncier porte uniquement le nom du mari, qu'il soit uniquement au nom de la femme, même si c'est son nom de jeune fille.

De même, les dons et biens reçus en héritage par l'un des époux sont ses biens personnels qui n'entrent pas dans la communauté conjugale. Ces biens font partie du patrimoine du défunt et reviennent à ses héritiers.

Le principe est que personne ne peut céder plus de droit qu'il en a. La femme va donc ester en nullité devant le juge civil pour la vente passée en violation de ses droits ou recourir à la procédure de mainlevée d'hypothèque (Art 16 alinéa de l-h de la CEDEF qui protège les droits patrimoniaux de la femme mariée).

51. Quelle est la conduite à tenir lorsque l'administrateur des biens désigné par le conseil de famille ne gère pas les biens en bon père de famille ?

Il faut d'abord dire en quoi consiste cette mauvaise gestion c'est-à-dire avoir la preuve de la mauvaise gestion ; ensuite saisir le tribunal qui l'avait désigné administrateur d'une procédure en changement d'administrateur. Il est conseillé de proposer au tribunal un nouvel administrateur.

52. Lorsque les biens communs portent sur les investissements agricoles ou piscicoles : comment est liquidée la communauté ? Comment est calculé le droit à l'usufruit ?

Le principe de la liquidation de la communauté est le même. Un notaire est désigné pour la liquidation. Il va commettre deux experts, un pour la superficie du sol, l'autre pour la mise en valeur agricole ou piscicole. Un prix sera porté sur ses investissements et le notaire tiendra compte de cette valeur dans le partage des lots.

53. Lorsque le mari décède et ne laisse aucun héritier, la veuve peut elle être héritière de terres et autres biens agricoles ?

Rappel : L'ordre successoral est celui-ci : Les descendants (enfants et petits-enfants), les ascendants (pères et mères, grands-pères et grands-mères), les collatéraux (frères et sœurs et leurs descendants), les conjoints survivants, l'Etat.

La Veuve n'hérite des biens du défunt mari qu'en l'absence de descendants, d'ascendants ou de collatéraux au degré successible.

54. Dans le système polygamique est-il possible de désigner plusieurs administrateurs des biens ?

Le principe est d'alléger l'administration de la succession pour la rendre efficace. Lorsqu'il y a deux (02) veuves avec les enfants de chaque lit, le principe veut que ce soit les 02 veuves, une veuve, ou les enfants de chacun de lits. A partir de 03 veuves en montant, le juge aura tendance à demander aux veuves de se regrouper par affinité et de proposer 02 ou 03 administrateurs au maximum.

NB : Eviter de proposer les administrateurs qui se trouvent hors du Cameroun.

55. Quelle est la conduite à tenir lorsque dans un cas de polygamie le mari décide d'immatriculer les terrains biens communs aux noms de certains héritiers afin de léser certains enfants ?

Le principe est que les parents ont le droit de faire des donations aux enfants de leur vivant. En faisant cette donation, l'immeuble visé sort automatiquement de la communauté.

Les autres enfants ou les veuves peuvent attaquer cette donation en nullité à condition qu'ils rapportent la preuve devant le tribunal que le père est

allé au-delà de la quotité disponible (il a touché à la réserve héréditaire).

56. Quelle est la conduite à tenir lorsque la veuve découvre après la liquidation de la communauté l'existence de certains biens immeubles qui auraient dû rentrer dans la communauté mais qui ont été dissimulés par la belle famille ?

Si ces biens immeubles sont au nom du mari, au nom de la veuve ou au nom des deux conjoints, la veuve ressaisit le notaire par courrier et l'informe de ce que la liquidation n'est pas achevée.

Si les titres fonciers de ces immeubles sont au nom de la mère, du père, du frère ou de la sœur du mari, le problème auquel la veuve se confrontera sera de prouver qu'il s'agit d'un bien de la communauté. Ce qui n'est pas évident.

57. Que doit faire la veuve lorsqu'un membre de la belle-famille mute le titre foncier pour cause de décès en son nom au motif que le mari n'a pas laissé d'héritier ?

La veuve doit adresser une requête au Ministre en charge des Domaines et des Affaires foncière pour demander l'annulation de la mutation et si ce dernier ne réagit pas favorablement au bout de 03 mois, elle doit saisir le Tribunal Administratif pour solliciter l'annulation de ladite mutation.

NB : Pour empêcher toute transaction sur l'immeuble, la veuve peut saisir le Président du Tribunal de Première Instance pour demander la Prénotation judiciaire du titre foncier. Elle peut aussi saisir le Président du Tribunal Administratif pour solliciter la suspension des effets du titre foncier à condition qu'elle ait au préalable introduit un recours gracieux en retrait de ce titre foncier auprès du Ministre en charge des Domaines et des Affaires foncières.

Sur le plan pénal, la veuve peut déposer une plainte pour faux contre l'auteur de la mutation.

58. Est-ce que la veuve peut poursuivre en son nom l'immatriculation d'un terrain considéré comme bien commun dans une situation où il n'y a pas d'enfant ?

A titre de rappel, la veuve n'est propriétaire que de la moitié des biens de la communauté que le mari soit vivant ou mort.

Si c'est un terrain acheté pendant le mariage, même si le titre foncier sort uniquement au nom de la femme, la moitié de ce terrain appartient aux héritiers de son mari. La veuve ne peut en avoir la pleine propriété que si elle est la seule héritière suivant l'ordre des successibles précisé ci-dessus.

59. Que doit faire la veuve lorsque la belle-famille confisque les enfants ?

Elle a deux (02) possibilités :

- Déposer une plainte pour enlèvement d'enfant (mineurs) ;
- Faire une requête en tentative de conciliation au service social compétent.

NB : Il faut s'assurer lors de l'établissement du PV du conseil de famille que la veuve a été désignée tutrice et administratrice des biens de ses enfants mineurs. Un jugement d'hérédité reconnaissant ces droits à la veuve est important pour ce type d'action. Il s'agit, comme il est dit plus haut, d'une exigence légale sauf pour le juge à démontrer l'incapacité de la veuve à prendre soin de ses enfants.

60. Que doit faire la veuve lorsque les agents de l'état chargés d'instruire ses divers dossiers exercent des pressions financières sur elle ?

Rappel : Le traitement des dossiers au sein de toute l'Administration est gratuit.

Lorsqu'une veuve dans le suivi administratif d'un dossier quelconque est confrontée à des questions de pressions financières de la part des agents de l'Etat, elle doit :

- rencontrer le chef hiérarchique direct de l'agent qui bloque son dossier, et lui rendre compte de la situation. Le chef hiérarchique doit pouvoir convoquer son collaborateur et faire avancer le dossier ;
- au cas où, 10 jours après avoir eu un entretien verbal avec le chef hiérarchique, elle n'a pas de suite, elle doit adresser une requête écrite à ce chef hiérarchique rappelant leur entretien avec ampliation à la hiérarchie de ce chef.

SECTION 3 BIS - THE RIGHTS OF THE WIDOW UNDER COMMON LAW IN ANGLOPHONE CAMEROON

1. What is succession under Common Law? It is the legal process whereby people who are alive acquire rights, property and inheritance from a deceased person.

2. What qualifies a widow to seek redress in the Common Law Courts?

If the deceased husband was originally from the North West or South West Region and or if in his life time he chose the laws applicable in these regions as his personal law;

If the couple got married in the North West or South West Region, or if they were living there at the time of the death of the deceased husband and or;

If the deceased had property in any of the jurisdictions of the North West and South West Regions.

This means that even a woman of Francophone origin can have access to Common Law courts, if upon widowhood her circumstances fulfill any of the above conditions.

3. What are the different modes of succession?

Under Common Law, there are basically two kinds of succession – Testate Succession and Intestate Succession

- a- Testate Succession refers to a situation where the deceased made a will
- b- Intestate succession applies when the deceased did not leave a will or where there was a will but for some reason it became invalid

4. Which Court has jurisdiction (the right and power to judge)?

Principally the High Court.

- a. However, in the case of intestacy (where the deceased did not leave a will) and where the marriage was polygamous with many traditional beneficiaries, the widow(s) will have to go before the Customary or Alkali Court for a “Declaration of Next-of-Kin”. Where there is a will, only the High Court has jurisdiction. Under no circumstances should a

matter in which there is a will be taken before a customary or Alkali Court.

- b. **Is the “Declaration of Next-of-Kin” a judgment granting inheritance? Absolutely not.** It is only a document stating who the nearest relative of the deceased is. It should not decide on property

TESTATE SUCCESSION

5. Wills and the protection of widows

a. **What is a will?**

A will is a written document made by an owner of property during his lifetime, in which that person clearly leaves instructions as to how his/her property should be managed or divided after his or her death. This document may include any other wishes such as a burial place, arrangement of last burial rites and the installation of the traditional successor or next-of-kin, i.e., the person who will become the family head.

- b. **What are the Conditions necessary for a valid will (a will that the law will recognize)?**

The will must be in writing: The Wills Act 1963 (section 9) provides that wills must be in writing (except for wills of soldiers in actual service, sea men and even nurses and typists serving the military). If it is oral, it is called a **nuncupative will**, and the law does not recognize spoken wills. It must be made by the deceased himself or under his direction.

Signature and attestation clause:

The will must be signed or thumb (finger) printed by the deceased in the presence of witnesses who will attest. When it is time to prove the will, one of these witnesses will go before the court and swear that the will is genuine because they saw when the testator signed.

Capacity of the testator (the person who made the will)

- **Age:** The testator must be at least 21 years of age (section 7 of the Wills Act 1837) However, sections 11 and 5(2) of the Will’s Act make exceptions for soldiers in actual military service (including marines or sea men) who are 18 years old because they may die in battle.

- **Mental Capacity and physical capacity:** The testator must be in his right

senses at the time of making the will. Extreme advancement in age, illness which disturbs the normal functioning of a person, blindness or illiteracy may affect a person's ability to make a valid will.

- **Absence of Fraud or Cohesion:** Fraud means that either the signature or some of the contents of the will have been falsified or are not the act of the testator. If the person alleged to have made the will did not do so "of his or her own free will", or was unduly influenced by a cunning beneficiary, then there is cohesion/duress.

c. **Where can a widow find a copy of her husband's will?**

Usually, when a man writes a will, he would leave a copy with his lawyer or best friend, a trusted family member, his religious authority (pastor, priest or Imama etc). It is the practice to lodge a copy with the Probate Registry of the High Court. The Probate Registry is a special division of the High Court where matters relating to a deceased person's estate are handled.

d. **What should the widow do with a will?**

A will does not execute itself. The widow must see to it that the persons named as executors (managers of the will) take the will to the Probate Registry of the High Court with jurisdiction (place of death, residence or where any of the properties are found) for the will to be proved. Then the court will give its approval for the wishes of the testator to be executed and all the persons named in the will to take ownership of the properties allocated to them.

A will is proved in two ways:

Common Form: When one of the witnesses who saw the deceased sign, swears that the will is authentic then, it proved in common form.

Solemn Form: When, as a result of an action brought in court, the will is pronounced to be a valid testamentary document. The action is by way of a writ of summons necessitating the presence of all those who are interested in the estate. The action may be commenced by the executor, a beneficiary or other person interested in the will or by some person opposed to the will e.g. the widow of the deceased entitled to a share of the deceased's estate on intestacy, or any person named in the will who has either not

received his due or disputes what is due.

d. Can the widow contest a will? Yes. If, for example, the will leaves out the widow or is discriminatory against the widow and her children, if the will was obtained by fraud or coercion (undue influence) or if the widow notices any other irregularities, she should bring an action (writ of summons) before the High Court for the will to be set aside.

e. Can a will already proved be revoked? Yes. A will can be revoked (taken back and cancelled)

If it appears to the court that probate or administration ought not to have been granted or;

Where it was granted in error the court may recall and revoke them;

Where it was obtained by fraud upon the court;

Where the court's decision was obtained in default (in the absence of necessary parties) or;

Where a later will or marriage by the testator occurred after the will is discovered, or;

Where the testator thought to be dead is subsequently proved to be alive.

When the original grant was made to the wrong person e.g., where a new will or amended will (codicil) is discovered appointing new executors;

Where an executor is called upon to prove a will in solemn form but is unable to establish it.

f. What happens where a will is set aside?

Then the parties proceed as if there was no will, in which case intestacy applies.

6. INTESTACY

Note: When there is no will, the beneficiaries do not immediately inherit. They must first pass through an interim period of administration which is usually 12 months, and then distribute the estate. Only thereafter, do the beneficiaries inherit what has been given to each one. The widow can now register any properties so distributed in her personal name. The document obtained from the court for administration is called "Letters of Administration".

a. Who qualifies to apply for "Letters of Administration?"

First and foremost, the Widow

Sections 22 (1) of the Non-Contentious Probate Rules of 1987 and 46(1) of the Administration of Estates Act 1925 the potential beneficiaries and administrator are placed in the following order of priority:

First, the surviving spouse and in this case the widow.

Next, the children of the deceased or the issue of any such child who has died during the life time of the deceased.

Then the father or mother of the deceased, before brothers and sisters of the whole blood, or the issue of any deceased brother or sister of the whole blood who has died; The brothers and sisters of the half blood, or the issue of any deceased brother or sister of the half-blood who has died; Grandparents, uncles and aunts of the whole blood, or the issue of any deceased uncles or aunt of the whole blood who has died, and uncles and aunts of the half-blood or the issue of any deceased uncle and aunt of the half-blood who has died.”

The list ends with uncles and aunts of the half blood or their issue.

b. Procedure for obtaining Letters of Administration

A case file is opened by an “application for grant”, in this case the widow

Documents Required: To this application are annexed,

- The death certificate of the deceased
- a declaration of next-of-kin in the case of a surviving spouse to a non-monogamous marriage,
- an inventory (list) of all the beneficiaries and;
- an inventory (list) of all the properties of the deceased including copies of title deeds and numbers of bank accounts.
- Next the applicant-for-grant swears an Administration Bond together with a Justification of Sureties before the Commissioner for Oaths, in order to ensure the proper management of the estate in the interest of all the beneficiaries (Order 48 Rule 32 of the SCCPR of 1948).

Publication: Upon filing the application for grant of letters of administration, same shall be published by the competent court for a period of 21 days in application of the provisions of Order 48 Rule 12 of the SCCPR of 1948. Publication means the application is pasted on the court’s notice board and

announced over the local radio. This publication period enables court to carry out all necessary inquiries on the estate in question so as to avoid any possible errors or fraud.

Caveat/Opposition: Upon the publication of the application, any person having an interest in the estate can file a notice to the said court to object (caveat) the grant of the letters of administration to the applicant (Order 48 Rule 13 of the SCCPR of 1948). In which case the court shall listen to the parties and may grant the letters of administration to any other person or groups of persons (Order 48 Rule 37 of the SCCPR of 1948). In all such cases consideration is had of the character, soundness of mind, trustworthiness etc. of the applicant as well as his relationship with the other beneficiaries.

If after the publication period there is no opposition, the court will grant the widow the “Letters of Administration”.

When administration has been approved, the property in the inventory must be registered with the Taxation (Stamp Duty) before the “Letters of Administration” are issued.

c. **WARNING: Letters of administration do not mean ownership. They are not final.**

An administrator/administratrix is only a manager.

By Section 25 of the Administration of Estates Act 1925 as amended in 1971, the role of the Administrator of an Estate, is essentially to gather the property of the estate, pay the debts and distribute the property to the beneficiaries. The time limit within which to discharge this responsibility, is usually 12 months, just like the executor of a will. Administration is the period following the grant during which the estate is managed and prepared for liquidation.

The administrator or personal representative is like a liquidator of a company that has fallen and duties of the Administrator are almost akin to those of an executor under a will. He does not own the property but only manages for the benefit of the other beneficiaries. The property of the estate cannot be attached for the administrator’s debts. Administration must be followed by an account to the President of the High Court/Administrator General, and then distribution.

d. Distribution

Distribution is the sharing of the property of the deceased's estate after the period of administration. Before the sharing, a notice of intention to distribute is given to the beneficiaries and require interested persons to send in their particulars of claim within a maximum period of two months (Section 27 of the Trustee Act 1925).

I. The rules of devolution.

Distribution is governed by the Administration of Estates Act 1925. Section 46 spells out the rules of distribution. The manner of apportioning will depend on the category of surviving relatives. When there is a surviving spouse and in this case the widow, the shares of the other beneficiaries will be subject to what she or he gets. Typically, the widow will get the matrimonial home before anything else.

7. Sundry Questions

a. Can there be more than one administrator?

Yes. As in a case where there are several widows, they can be made joint administrators. Also, if for some reason another member of the deceased husband's family qualifies to administer, the widow can be made joint administrator especially in order to take care of the interests of her minor children.

b. What happens if a widow was mourning and someone else took advantage to start administering without her approval?

This will depend on whether or not that person has obtained Letters of Administration.

If that person has not obtained letters, then the widow should engage the procedure to treat him as an Intermeddler or "Administrator de Son Tort". One intermeddles with an estate when he administers without grant of probate or letters. Even an executor named in a will must first prove the will before administering. Under Order 48 of the SCCPR Cap 211 penalties

include a fine of up to 50 pounds sterling or six months imprisonment. Such an intermeddler is called “an executor de son tort”. This is apart from criminal action to punish such a person for his crimes.

If the intermeddler had filed for administration which have not yet been granted, then the widow should file a caveat/opposition.

If he/she had obtained letters, then the remedy is to go back to the same High Court and file a writ of summons for revocation of grant.

Letters of Administration will be revoked where:

- Where the grant was made in an irregular or clandestine manner, e.g., without citing the necessary parties, or was obtained surreptitiously, e.g., less than fourteen days after the deceased’s death.
- Where the grant was made to the wrong person e.g., to a woman claiming to be the widow of the intestate but who has not been legally married to him, or to an illegitimate person claiming to be a relative or where the caveat entered had expired, but the grant was obtained.
- Where the administrator becomes of unsound mind or otherwise incapable of acting, or cannot be found.

c. What if someone files an application for letters over another person’s estate but includes property belonging to the widow’s husband?

It is quite common for a family member to claim the deceased’s property as part of family property, or for even a neighbour or stranger to include the deceased’s property in the inventory of another estate. In this case the widow files an action to excise (cut out and remove) her husband’s property from the inventory of such an estate.

d. Liabilities And Penalties For Administration Of Estates.

i. Intermeddling with estates:

One intermeddles with an estate when he administers without grant of probate or letters. Even an executor named in a will must first prove the will

before administering. Under Order 48 of the SCCPR Cap 211 penalties include a fine of up to 50 pounds sterling or six months imprisonment. Such an intermeddler is called “an executor de son tort”. He is criminally liable for any damage, destruction or loss caused during his intermeddling.

ii. Mismanagement by duly appointed Executor or Administrator: As earlier stated, an administrator does not own anything. He must give an account. Apart from civil liabilities, criminal action for misappropriation and other offences may be engaged against any administrator who mismanages the estate.

e. What if the court process is taking long and the widow has urgent needs?

There is provision in the law to take care of the widow’s needs while waiting for the final decision.

- i. **Interim Letters of Administration:** The widow may apply for provisional/temporary letters of administration where there is an urgent need, as for instance, to meet up with a deadline in Finance for the widow’s pension, collect payments etc.
- ii. **Advances and allowances:** All the beneficiaries including the widow are permitted to receive funds from the estate to cover their needs and the needs of her children including school fees, medical bills, feeding etc.

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

Administration légale : Elle appartient aux parents. Dans les autres cas, elle appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

Ascendant : Personne dont une autre personne n'est issue par la naissance à tous les degrés (père, mère, grand-père, grand- mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère, aïeul).

Assignment : L'acte juridique établi par un huissier de justice et par lequel une action est introduite devant le tribunal statuant en matière civile et commerciale.

Avancement d'hoirie : Donation faite à un héritier par anticipation sur ce qu'il recevra après le décès du donateur comme part dans la succession.

Ayant droit : Personne qui est titulaire d'un droit sur quelque chose.

Bigamie : Le fait de contracter un second mariage sans que le premier célébré sous l'option de la monogamie ait été dissous ou le fait de contracter un mariage monogamique après un premier mariage polygamique non dissous et vice-versa.

Certificat de non appel : Certificat délivré par le greffier en chef d'une juridiction attestant l'absence de contestation d'une décision de justice.

Collatéral : Il s'agit des parents d'une personne issus des mêmes géniteurs (les frères et sœurs, les neveux et les nièces, les oncles et tantes, cousins et cousines).

Concubinage : Etat d'un couple vivant en union libre sous le même toit.

Contentieux : Ensemble de litiges.

De cujus : Personne décédée.

Descendant : Personne issue d'un lien de filiation avec une précédente personne (enfant, petits-enfants, arrière-petits-enfants etc.)

Grosse : C'est l'expédition d'une décision de justice portant la formule exécutoire (arrêt, jugement ou ordonnance), qui atteste du caractère définitif de cette décision.

Indivision : C'est la situation dans laquelle se trouvent des biens sur lesquels s'exercent des droits de même nature appartenant à plusieurs personnes.

Nullité : Inefficacité d'un acte juridique considéré comme inexistant.

Prénotation : Mention provisoire portée sur le titre foncier dans le but de préserver les droits des tiers sur l'immeuble objet dudit titre foncier jusqu'à la solution du litige.

Prescription : C'est l'extinction d'une action résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai prévu pour agir.

Putativité : C'est le caractère d'un mariage entaché de nullité mais que l'un des époux a contracté de bonne foi dans l'ignorance des causes de nullité. ; en cas d'annulation du mariage, les enfants issus d'un tels mariage peuvent être considérés comme légitimes par le juge.

Tuteur : Personne chargée de veiller sur un mineur ou un incapable majeur, de gérer ses biens et de le représenter dans les actes juridiques.

Equipe de rédaction du présent guide

Supervision générale : Madame ABENA ONDOA Marie-Thérèse, Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille

Coordonnateur général : Monsieur MOUSSA AOUDOU, Secrétaire Général du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille

Coordonnateur général adjoint : Monsieur ZOA MBIDA Côte Parfait, Directeur de la Promotion et de la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant.

Personnes ressources :

1	ESSEME Régine	:	Avocat Général près la Cour Suprême et Membre du comité des nations Unies pour l'Élimination de la Discrimination Radicale (CEDR)
2	Véra NKWATE NGASSA	:	Conseillère à la Cour Suprême
3	NGWENE James George	:	Conseiller à la Cour Suprême
4	AKOA Yvonne Léopoldine	:	Vice-présidente de la Cour d'Appel du Centre
5	ATABONG Angelina	:	Ministère de la Justice
6	FONKUI MBOUDJEKEL Fernand Duplex	:	Ministère de la Justice
7	NKOU OTELE Sophie Constance	:	Ministère de la Fonction Publique et la Réforme Administrative
8	TSIMI Stanislas Alphonse	:	Ministère de la Défense
9	KOMBENS Fleur	:	Ministère des Finances
10	MINTSENE EDOU Benjamin	:	Délégation Générale à la Sureté Nationale
11	ONDO Yaulande	:	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
12	YENE Benjamin	:	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille

13	MOTO née ISOH Francisca	:	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
14	ENAMA ELOUNDOU Claude Alexis	:	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
15	PANJE Roland	:	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
16	NTIGA BELLA Engelbert Placide	:	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
17	MBARGA Cécile	:	Association des Chrétiens pour les Ames du Purgatoire
18	Aboubakar MEWADA VII	:	Conseil des Imams et Dignitaires Musulmans du Cameroun

